

Dans quelle mesure le mécénat peut-il financer les frais de fonctionnement ?

Mémo rédigé en collaboration avec Anouchka Vié, Avocate associée du cabinet Legicoop

Le dernier baromètre du mécénat d'entreprise est sans appel : seule une entreprise mécène sur cinq (principalement des grandes entreprises) participe au financement des frais de fonctionnement de l'organisation bénéficiaire (« Porteur de projets ») dans son ensemble. A l'inverse, 59% des mécènes privilégient le financement du projet uniquement (ce qui est particulièrement le cas des PME et ETI).¹

Alors, pourquoi la prise en charge de ces frais n'est-elle pas plus développée/systématisée alors qu'elle est pourtant essentielle à la pérennité des structures bénéficiaires au service des causes et des projets soutenus ?

De quoi parlons-nous ?

Il n'existe pas de définition juridique précise des frais de fonctionnement ou de structure. Toutefois, par référence aux normes comptables analytiques² (en particulier pour l'établissement du compte emploi ressources- CER), il convient de distinguer trois catégories de frais :

- Frais liés à la mission sociale : comprenant les charges engagées par l'entité pour la réalisation de ses missions, en conformité avec son objet statutaire; et qui auraient vocation à disparaître si la mission sociale disparaissait
- Frais de collecte / recherche de fonds : comprenant notamment les coûts liés aux campagnes de dons, au traitement des dons, à la gestion des donateurs ou encore à la gestion des actifs issus de la collecte
- Frais de fonctionnement : correspondant au financement du budget nécessaire au fonctionnement du Porteur de projets dans son ensemble (et non liés aux missions sociales et hors frais de collecte de fonds) incluant les frais engagés pour sa gestion et sa gouvernance tels que :
 - les charges de personnel administratif (direction, comptabilité, ressources humaines, gestion financière et juridique)
 - les charges liées au siège (et n'ayant pas été imputées en missions sociales : accueil, frais généraux, entretien, etc.)
 - les charges rattachées à la gestion financière (intérêts sur emprunt par exemple)
 - les dépenses de communication institutionnelle...

¹ Baromètre du mécénat d'entreprise 2024 Admical

² Art. 432-13 du Règlement relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif (2018)

Peuvent aussi être inclus dans les frais de fonctionnement³ le financement de projets d'investissements structurants tels que : accompagnement à la digitalisation/numérisation d'un Porteur de projets, accompagnement dans un changement d'échelle, soutien à la mise en place de stratégies de mutualisation...

En ce sens, les frais de fonctionnement diffèrent du financement d'une action ou d'un projet spécifique et déterminé (via un don affecté sur ledit projet / mission sociale) même si ce dernier peut comprendre des frais de gestion :

Ex : l'association A souhaite mettre en place un programme local de lutte contre la précarité alimentaire et de sensibilisation en incluant une action « d'aller vers ». Le financement du projet pourra comprendre l'achat de produits à haute valeur nutritionnelle qui sera distribué aux personnes bénéficiaires, l'achat de matériel pédagogique sur la sécurité alimentaire, le recrutement d'une personne pour la mise en place du programme/suivi et reporting, la location d'un local dédié pour l'accueil de familles et la logistique et un camion pour « aller vers » les personnes bénéficiaires.

Problématiques principales et enjeux

Les frais de fonctionnement constituent un défi quotidien pour les Porteurs de projets. Ce sont des frais indispensables qui permettent de créer, innover, structurer, professionnaliser mais aussi d'assurer la pérennité de la structure et de donner de la visibilité et/ou permettre un changement d'échelle en vue d'un impact systémique de ses actions.

Cela est d'autant plus crucial dans un contexte :

- où les subventions publiques ont tendance à diminuer et à devenir de plus en plus sélectives
- où les Porteurs de projets sont de plus en plus sollicités pour fournir des reportings détaillés, des mesures d'impact, répondre à des exigences d'audits, de contrôle et due diligence...
- où les Porteurs de projets font face à de nouveaux enjeux (coopération, digitalisation...)

En réponse, certaines associations adoptent malheureusement parfois une stratégie de rétractation notamment en diminuant brutalement les charges de fonctionnement mettant en péril leurs actions ou en abandonnant certains projets.⁴

Quel ratio entre frais de fonctionnement versus missions sociales pour un Porteur de projets ?

En l'absence de réglementation en la matière, les Porteurs de projets sont libres de structurer leur budget comme ils l'entendent à condition néanmoins de s'assurer que les frais de fonctionnement ne soient pas disproportionnés au regard du budget global et des ressources affectées aux missions sociales, en particulier quand il est fait appel à générosité du public et/ou au mécénat.

³ Il conviendra pour la structure bénéficiaire de s'assurer de l'imputation comptable adéquate (amortissement...)

⁴ Guide de l'Open Lab « mécénat et RSE » qui recommande de financer systématiquement une part des frais de fonctionnement des porteurs de projets.

Ainsi, en cas de contrôle, et notamment de l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) ou de la Cour des comptes, ces ratios seront analysés. En ce sens, dans un rapport du 21 juin 2022 de la Cour des comptes, une déclaration de non-conformité a été formulée à l'encontre d'un fonds de dotation qui consacrait l'essentiel de ses dépenses à la recherche de fonds et moins d'un tiers de celles-ci à ses missions sociales.

Reste qu'il est toutefois très difficile d'établir des bons ou mauvais ratios, chaque structure étant différente, cela dépendant de leur niveau de maturité, leur modèle socio-économique... C'est pourquoi Don en confiance ne fixe pas de ratio maximum, que ce soit pour les frais de fonctionnement ou les frais de recherche de fonds. Ce qui importe avant tout : la transparence, vis à vis des donateurs en particulier, et la mise en place d'indicateurs et clés de répartition précisément définis, justifiables et cohérents par rapport à la structure, lesquels seront utilisés de manière stable d'un exercice à l'autre.⁵

Quelle légitimité juridique, fiscale et éthique au financement par les mécènes des frais de fonctionnement ?

Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un mécène de financer, via du mécénat, les frais de fonctionnement d'une structure bénéficiaire d'intérêt général (éligible au mécénat).

En revanche, une telle pratique peut parfois se heurter aux règles et process internes de l'entreprise mécène : un certain nombre de mécènes souhaitent en effet pouvoir justifier, en lien avec leurs règles internes ou pour des raisons de communication, de l'affectation effective des fonds à la réalisation d'un projet déterminé.

Par ailleurs, de la même manière que pour le financement des frais de mission sociales, il convient d'être attentif au risque de dépendance, ingérence et d'exclusivité : si le mécène prend en charge de façon trop importante les frais de structure d'une organisation, en particulier concernant le financement de certains emplois, et que ladite organisation ne parvient pas ensuite à trouver les moyens de relayer ce soutien par d'autres ressources, la fin du mécénat peut entraîner une situation de précarité et de dépendance vis-à-vis de ce dernier. Plus généralement, il conviendra d'éviter une situation d'exclusivité du soutien d'un mécène.

Enfin, une confusion est parfois faite entre le financement des frais de structure et le financement du secteur lucratif du Porteur de projets. Certes, d'un point de vue fiscal (pour bénéficier des avantages fiscaux) les dons doivent être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif/aux activités d'intérêt général (un don ne peut pas financer les activités lucratives d'une organisation bénéficiaire⁶). Pour autant, les frais de fonctionnement relevant du secteur non lucratif du Porteur de projets sont tout à fait finançables par du mécénat d'un point de vue fiscal. Il appartiendra ensuite à la structure bénéficiaire de s'assurer de l'affectation adéquate des fonds.

Bonnes pratiques et recommandations

De façon générale, mécènes et Porteurs de projets doivent construire ensemble une relation de confiance et la prise en charge des frais de fonctionnement doit être discutée en amont. Un projet/structure ne peut exister sans équipe ni moyens pour les porter !

⁵ Don en confiance « Du bon usage des ratios » ; « Comment réaliser votre essentiel -ed 2021 »

⁶ Bofip (Bulletin officiel des finances publiques) : BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 du 24/04/2024 §110

Voici quelques recommandations clés :

- » Essayer de systématiser une prise en charge partielle des frais de fonctionnement, et ce de façon proportionnée, par rapport au montant total du don (entre 10 et 30% en pratique) et tenant compte de la taille de l'organisme bénéficiaire. En ce sens, la charte de déontologie du mécénat d'entreprise⁷ recommande que « le financement des frais de structure n'excède pas une proportion raisonnable du budget global du porteur de projet »
- » Prévoir un reporting des fonds/narratif financier et la fourniture du compte emploi ressources (CER) pour les structures faisant appel à générosité du public qui y sont soumises, et/ou le rapport de gestion
- » Favoriser le cofinancement : demander si d'autres mécènes, privés ou publics, participent également au financement des projets en essayant d'éviter les « doublons » de financement
- » Formaliser une convention de mécénat claire et documentée sur ces éléments. Par exemple, le budget prévisionnel d'un projet, qui serait joint en Annexe, peut comprendre, de façon transparente, une part dédiée aux frais de fonctionnement, en plus des frais de mission ; même en cas de fléchage sur un projet spécifique. En outre, il est tout à fait possible de flécher un don sur le projet associatif du Porteur de projets dans son ensemble (ce qui comprendra de facto les frais de fonctionnement).
- » Participer aux frais de fonctionnement à travers du mécénat en nature : location de bureau avec abandon de loyers, mécénat de compétences (prêt de main d'œuvre ou prestations de service à titre gratuit), dons de produits, prestations de service à titre gratuit...

Autre référence :

Deprez, F. « Dis flavie, c'est quoi les frais de fonctionnement » Carenews pro. 2014-Maj 26.12.2021